



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Nîmes, le 3 octobre 2013

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : BPE/LBA/MS/2013-
Affaire suivie par : Martine SIENNAT
☎ 04 66 36 43 05
Mél : martine.siennat@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13.167 N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06.149 N du 15 novembre 2006 réglementant l'ensemble des activités de la Société industrielle VITEMBAL SAS à REMOULINS

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.149 N du 15 novembre 2006, réglementant l'ensemble des activités de la société industrielle VITEMBAL à REMOULINS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juillet 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 10 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Vitembal SAS dont le siège social se trouve usine Saint-André - B.P 17 - 30210 Remoulins, est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de REMOULINS, les prescriptions édictées aux articles ci dessous.

Article 2

L'article 8.3.4 de l'arrêté du 15 novembre 2006 réglementant l'ensemble des activités de la société industrielle VITEMBAL à REMOULINS, est modifié comme suit :

« En dehors des périodes d'arrêt total de la production, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'en toute circonstance, il y ait toujours sur le site, au minimum un chef d'équipe incendie et quatre équipiers de seconde intervention.

En cas de sinistre, l'équipe d'intervention est immédiatement constituée.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Un exercice annuel de mise en œuvre du matériel d'incendie, est réalisé avec les sapeurs pompiers.

L'inspection des installations classées est informée des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

Cet exercice annuel est répertorié sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du personnel d'intervention doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans, réalisé sur le site, dans un centre de formation ou chez les pompiers.

Pour les périodes d'arrêt total de l'établissement, les installations sont préalablement mises en sécurité selon une procédure écrite par l'exploitant.

Durant les périodes d'arrêt de la production, les installations sont sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité effectuant des rondes et assisté par les systèmes de surveillance automatiques centralisés avec alarme et report d'alarme téléphonique, en place dans l'établissement (détection incendie localisée ; détection de gaz localisée; déclenchement sprinkler). Une astreinte 24h/24 est également assurée par un cadre de l'usine, permettant en cas de besoin, la prise de décision rapide et son intervention sur le site.

Pour l'intervention, l'agent de sécurité dispose d'une fiche réflexe notamment pour lancer l'alerte, vérifier la disponibilité de certains équipements et accueillir et orienter les secours sur le site. »

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de REMOULINS et pourra y être consultée,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le Maire de REMOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Nîmes, le
le Préfet,

- 3 OCT. 2013

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.